



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de logement a caractere social

Question écrite n° 8617

### Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la reglementation en vigueur determinant les conditions d'attribution des prestations familiales accordees au logement. Nous connaissons parfaitement aujourd'hui les difficultes auxquelles sont confrontes nombre de nos concitoyens en matiere d'acces au logement locatif. Or, si certaines familles disposent d'appartements qu'elles acceptent de louer a l'un de leurs ascendant ou descendant, celui-ci ne peut en aucune maniere, du fait de la reglementation en vigueur, beneficier de l'aide au logement. A maintes reprises sollicite par nombre de ses administres, il demande qu'elle veuille bien lui indiquer si elle entend prendre les dispositions necessaires pour remedier a cette situation, dans la mesure ou une quittance de loyer peut etre presentee par le requerant. Le locataire, pourra etre appele a porter face a l'administration la preuve materielle de l'acquittement du loyer (releve bancaire, ordre de virement mensuel constant atteste par sa banque, etc.) et devra apparaitre au role de l'imposition locale.

### Texte de la réponse

Conformement a la reglementation en vigueur, l'article R. 831-1 du code de la securite sociale, l'allocation de logement sociale n'est pas attribuee a un requerant dont le local a ete mis a disposition par un de ses ascendants ou descendants, meme a titre onereux. En effet, la solidarite entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe de l'obligation alimentaire, a conduit a ecarter le benefice de l'allocation de logement sociale dans ce cas. Une approche plus pragmatique se heurte au probleme de la realite du paiement dans ce type de situation. Les etudes qui ont ete menees pour rechercher les mesures et les moyens de nature a permettre aux organismes debiteurs de l'allocation de logement a caractere social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un controle aupres des services fiscaux de la conformite de la declaration de revenu du bailleur en ce qui concerne les loyers encaisses - se sont heurtes a des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilite permettant de garantir l'affectation de la prestation en paiement du loyer en controlant la realite de celle-ci, affectation qui constitue la finalite essentielle de cette aide personnelle au logement, il n'est pas envisage dans l'immediat de modifier la reglementation actuelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombani Louis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8617

**Rubrique :** Logement : aides et prets

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 décembre 1993, page 4302

**Réponse publiée le** : 3 janvier 1994, page 40